

Projet de règlement 627-18-22 modifiant le Règlement de zonage 627-14

L'objet de ce projet de règlement vise les éléments suivants :

- ❖ Modifier la grille des spécifications de la zone M-39 pour :
 - Permettre les usages de services de la santé sans hébergement ;
 - Réduire le pourcentage minimal d'espace vert sur une propriété à 10% au lieu de 20%.

La zone M-39 est localisée, majoritairement de part et d'autre de l'avenue du Palais, entre la Caisse Desjardins et la pharmacie Uniprix.

Les modifications à la grille des spécifications concernée peuvent être consultées à même le projet de règlement 627-18-22.



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

RÈGLEMENT 627-18-22

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 627-14 VISANT À PERMETTRE LES
USAGES DE SOINS DE SANTÉ SANS HÉBERGEMENT ET À DIMINUER LE
POURCENTAGE D'ESPACE VERT DANS LA ZONE M-39

Projet de règlement déposé le 9 mai 2022

Adoption du premier projet de règlement le 9 mai 2022

PROJET



Ville de Saint-Joseph-de-Beauce

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC ROBERT-CLICHE
VILLE DE SAINT-JOSEPH-DE-BEAUCE

Copie de résolution

À la séance ordinaire du conseil de la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce, tenue au lieu ordinaire des séances du conseil, à l'hôtel de ville, au 843, avenue du Palais, à Saint-Joseph-de-Beauce, le neuvième jour du mois de mai deux mille vingt-deux, à vingt heures.

Sont présents :

Messieurs les conseillers : Jocelyn Gilbert, Sylvain Gilbert, Michel Doyon,
Éric Blanchette-Ouellet, Normand Boutin et Pierre-Olivier Boivin

Tous formant quorum sous la présidence de monsieur le maire Serge Vachon.

Sont également présents :

Le directeur général, monsieur Mathieu Genest, et madame Danielle Maheu, greffière.

Le règlement suivant a été adopté :

4.3 Adoption du premier projet de règlement 627-18-22 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à permettre les usages de soins de santé sans hébergement et à diminuer le pourcentage d'espace vert dans la zone M-39

Résolution no 2022-05-124

Attendu que la Ville de Saint-Joseph-de-Beauce est assujettie aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et régie par la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19) ;

Attendu qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), le conseil peut modifier son Règlement de zonage ;

Attendu que le conseil juge nécessaire d'inclure la classe d'usage de services de la santé sans hébergement à la grille des spécifications de la zone M-39 ;

Attendu que le conseil souhaite diminuer le pourcentage minimal d'espace vert sur les propriétés de la zone M-39 ;

Attendu que pour atteindre ces objectifs, le règlement de zonage 627-14 doit être modifié ;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du 9 mai 2022 ;

Attendu que le projet de règlement a été déposé à la séance ordinaire du 9 mai 2022 ;

Attendu qu'une assemblée publique de consultation sera tenue le 6 juin 2022 à 18h30 ;

Attendu que le présent premier projet de règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire ;

Il est proposé par monsieur le conseiller Jocelyn Gilbert et il est résolu :

Que le premier projet de règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1 Titre du règlement

Le présent règlement s'intitule :

« Règlement 627-18-22 modifiant le Règlement de zonage 627-14 visant à permettre les usages de soins de santé sans hébergement et à diminuer le pourcentage d'espace vert dans la zone M-39 »

ARTICLE 2 Modification de la grille des spécifications M-39

À l'annexe B « Grilles des spécifications » du Règlement de zonage numéro 627-14, la grille des spécifications M-39 est modifiée, le tout tel que présenté à l'annexe 1 du présent règlement.

ARTICLE 3 Entrée en vigueur


Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

Danielle Maheu
Greffière

Serge Vachon
Maire

PROJET

ANNEXE 1

					
ANNEXE B - GRILLES DES SPÉCIFICATIONS					
En vigueur le 17 mars 2015				ZONE M-39	
USAGES AUTORISÉS					
GROUPE D'USAGES / H - HABITATION			Isolé	Jumelé	En rangée
H1	Logement	Nombre min. de logements par bâtiment	1	1	
		Nombre max. de logements par bâtiment	8	4	
H2	Habitation avec services communautaires				
H3	Maison de chambres et pension				
GROUPE D'USAGES / C - COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES					
C1	Services administratifs				
C2	Vente au détail et services				
C3	Restaurant et traiteur				
C6	Hébergement touristique				
C7	Loisirs et divertissement				
C9	Commerce relié aux véhicules motorisés légers				
GROUPE D'USAGES / P - PUBLIC					
P1	Services de la santé sans hébergement				
USAGES PARTICULIERS					
Spécifiquement autorisés					
Gare et terminus d'autobus					
Salle de spectacle					
Poste de taxi					
IMPLANTATION ET DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL					
Implantation		Norme générale	Normes particulières		
Marge de recul avant minimale		0,8 m	0 m en bordure de l'avenue du Palais		
Marge de recul avant maximale		3 m			
Marge de recul latérale minimale		1 m	2 m en bordure de l'hôtel de Ville		
Marge de recul latérale combinée min.		2 m	5 m en bordure de l'hôtel de Ville		
Marge de recul arrière minimale		6 m	Habitation de 4 logements et plus: 7 m Habitation avec services communautaires: 7 m		
Dimensions		Norme générale	Normes particulières		
Hauteur minimale					
Hauteur maximale		12,5 m			
AFFICHAGE					
Type de milieu		2 - Centre-ville et sites patrimoniaux			
ENTREPOSAGE					
Type d'entreposage extérieur					
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES					
Art. 105	Matériaux de revêtement extérieur spécifiquement prohibés pour les murs d'un bâtiment principal situé dans un secteur d'intérêt			Applicable	
Art. 205	Exemption de fournir des cases de stationnement			Applicable	
Art. 227	Pourcentage minimal d'espace vert			Applicable (voir notes)	
Ch. 15, sect. 7	Réseau routier supérieur			Applicable	
NOTES					
Art. 227	Le pourcentage minimal est réduit à 10% de la superficie d'un terrain.				
RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 627-14 - VILLE DE ST-JOSEPH-DE-BEAUCE				ZONE M-39	